



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° R03 - 2026 - 07 - 22 - 00009

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Bois Blanc » à Maripasoula
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'état du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Tabiki Mining, représentée par Monsieur Jordany Balla, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) mécanisée "Bois Blanc" sur la commune de Maripasoula et déclarée complète le 18 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui consiste en la prospection de gisements alluvionnaires, prévu pour une durée de 2 ans, dans un périmètre défini par un polygone de forme libre d'environ 291 ha ;

Considérant que le projet est situé :

- sur le lit majeur de la crique Bois Blanc, affluent du fleuve Maroni ;
- sur la masse d'eau de la Rivière Grand Inini (FRKR0163) en état écologique médiocre et état chimique mauvais au titre du SDAGE,
- en zone 3 du SDOM,
- en zone naturelle et forestière au titre du PLU,
- au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), au sein d'un espace forestier de développement ;

Considérant que le projet occasionnera :

- l'acheminement d'une pelle excavatrice, du matériel nécessaire et de l'équipe de prospection via d'anciens

layons de prospection qui seront étendus dans la zone d'étude dans les criques suivants avec le linéaire de prospection : Bois Blanc Est (2 200m), Bois Blanc (3 000 m) et Vermine (2 700 m),

- l'aménagement de 3 camps provisoires, un par secteur de recherche,
- l'ouverture de 1 250 m de layons d'accès pour la pelle, réutilisant une grande partie des accès préexistants (de Cambior) et de 450 m de layons manuels,
- le fonçage de 84 profils-puits implantés perpendiculairement à l'axe des flats des criques d'une surface moyenne de 4 m² et une profondeur de 2 à 4 m pour réaliser des prélèvements de 40 à 60 litres dans la couche gravier,
- la création de 8 points de franchissements composés de troncs disposés dans l'axe du lit mineur entraînant une destruction de zone de frayères de moins de 200 m² et d'un pont,
- des vibrations en surface du sol des rejets de gaz dûs aux déplacements de la pelle excavatrice et des quads qui répondront aux normes CE ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- effectuer les travaux uniquement en journée, de 8h à 16h,
- combler les puits de prospection après échantillonnage en respectant la stratigraphie originale des couches du sous-sol et les régaler en surface,
- arrêter la prospection en amont ou en aval des profils négatifs,
- déforester en contournant les arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm,
- retirer les troncs n'ayant pas été en contact avec le fond du lit mineur après franchissement des cours d'eau,
- évacuer les déchets non dangereux de la base vie vers Matoury,
- prévenir les services archéologiques en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques,
- ce qu'il n'y est aucun impact résiduel à la fin de la prospection ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et compte tenu des mesures d'évitement et réduction présentées, en l'absence d'enjeux environnementaux avérés, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Tabiki Mining est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) « Bois Blanc » sur la commune de Maripasoula.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

Signé
numériquement
par Daniel
NICOLAS
Daniel Nicolas
Direction Générale
des Territoires et de la Mer
Date : 2026.07.22
12:45:51-03'00"

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr